

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six novembre à 20h30
Le Conseil Municipal de la commune de PERCEY
Dûment convoqué, s'est réuni en session *ordinaire* à la mairie,
Sous la présidence de Monsieur BOUCHERON Daniel, Maire,

PRESENTS : Mme ROUGET Edith et MM. BOUCHERON Daniel, VALLET Laurent, BON Dominique, PIROELLE Claude, MOREAU Sébastien, SAVOURÉ Jean-Claude et BONNETAT Daniel.

Absents excusés : Mme FOURNIER Véronique donne pouvoir à M. VALLET Laurent, M. JAMBON Maurice donne pouvoir à M. BPOUCHERON Daniel, et Mme MAZERON Régine.

Absent :

Secrétaire de séance : Mme ROUGET Edith, désignée durant la séance

Quorum : atteint tout au long de la réunion du Conseil.

ORDRE DU JOUR

- Approbation du compte rendu du Conseil Municipal précédent
 - Approbation du compte rendu du Conseil Municipal précédent
 - RH - Protection sociale complémentaire (delib)
 - RH – RIFSEEP - modification légale de certains congés (delib)
 - RH – Création poste rédacteur (délib)
 - RH – Tableau des emplois (delib)
 - Rétrocession élagage entr. Fenard (delib)
 - Frais de scolarité 2023/2024 - commune de Butteaux (delib)
 - Situation financière du département et des collectivités de l'Yonne (motion)
 - Travaux à prévoir suite aux précipitations 2024
 - Réflexion sur le budget 2025
 - Informations diverses
 - Dégrevement - pertes de récolte année 2024
 - Point sur les travaux
 - Projet du 10 Grande Rue
 - RPQS du SIAEP 2023
 - Projet agrandissement salle des fêtes
 - Achat de matériel
 - Questions diverses

APPROBATION DU PROCES-VERBAL PRECEDENT

Le procès-verbal précédent est lu et approuvé par le conseil municipal.

CDG89 - PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le conseil municipal de Percey, par délibération du 1^{er} mars 2024, après avis du CST du 13/06/2024 a donné mandat au CDG89, pour l'organisation pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négocié

Ainsi, le CDG89 a :

- engagé un processus de négociation avec les organisations syndicales qui a abouti à un accord collectif local en date du 9 janvier 2024.
- lancé une consultation pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celles-ci.

Monsieur le maire précise,

- le caractère facultatif de l'adhésion des bénéficiaires,
- la nécessité de définir un montant de participation financière en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à
 - Pour le « **risques Prévoyance** » (protection de l'agent en cas d'arrêt de travail, de mise en retraite pour invalidité) : 7 € par mois minimum, à 50% du montant de la cotisation et par agent à compter du 01/01/2025

DÉLIBÉRÉ

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu les accords collectifs local du 9 janvier 2024 relatif aux régimes de prévoyance et santé, à adhésion facultative.

Vu l'avis du CST du 13/06/2024

Vu la délibération n° 12/2024, le conseil municipal en date de 1^{er} mars 2024 donnant mandat au mandat au CDG89, pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Après discussion, les conseillers municipaux de Percey, à l'unanimité :

- DECIDE d'adhérer à la convention de participation pour la couverture du « risque Prévoyance » et au contrat collectif à adhésion facultative afférent auprès de l'organisme assureur « Collecteam – Allianz Vie » au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de Percey à la date du 01/01/2025, pour une durée de 6 ans ;
- DECIDE de participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de :

➔ à hauteur de 50 % du montant de la cotisation de la CSP

- S'ENGAGE à verser au CDG89 des frais d'adhésion fixés à :
25€/convention de participation pour une collectivité de moins de 50 agents. Ces frais seront à acquitter en un versement unique lors de l'adhésion.
- AUTORISE le Maire à signer les conventions et actes en résultant.

Délibération 29/2024 : Protection sociale complémentaire avec le CDG89 - *Nomenclature 1.4.*

RIFSEEP - MODIFICATION LEGALE DE CERTAINS CONGES ET PLAFONDS REDACTEUR

Monsieur le maire indique que la loi a été modifiée le 1^{er} septembre dernier et qu'il convient d'indiquer les modifications (§ II – F) dans la délibération globale.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
- VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat
- VU** l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 fixant la liste des primes cumulables avec l'IFSE ;
- VU** l'arrêté du 20 mai 2014 (pour les adjoints administratifs, les agents sociaux, les ATSEM, les opérateurs des activités physiques et sportives et les adjoints d'animation), l'arrêté du 19 mars 2015 (pour les rédacteurs, les éducateurs des activités physiques et sportives, les animateurs), l'arrêté du 3 juin 2015 (pour les attachés, les assistants socio-éducatifs, les conseillers socio-éducatifs), l'arrêté du 29 juin 2015 (pour les administrateurs), l'arrêté du 28 avril 2015 (pour les adjoints techniques, les agents de maîtrise), l'arrêté du 30 décembre 2016 (pour les adjoints du patrimoine)
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,
- VU** l'avis favorable du Comité Technique en date du 28/03/2017.
- VU** la délibération 16/2017 instaurant le RIFSEEP dans la collectivité exclusivement pour les titulaires,
- VU** la délibération 25/2023 instaurant le RIFSEEP aux contractuels

Le Maire informe le conseil municipal,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- de manière facultative : d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- susciter l'engagement des salariés ;
- favoriser la motivation ;
- fidéliser les agents dont le travail donne satisfaction ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu. L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions. Quant au CIA, celui-ci est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

I. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux **agents titulaires et contractuels**.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Pour la filière administrative :
 - les adjoints administratifs et les rédacteurs territoriaux
- Pour la filière technique :
 - les adjoints techniques

II. L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

A. Part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Chaque poste doit être réparti au sein d'un groupe de fonctions selon les critères professionnels suivants :

- Critère 1 : Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
Sans objet
- Critère 2 : De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - Adjoint administratif et rédacteur territorial : maîtrise des logiciels informatiques, connaissances liées à la fonction, polyvalence, travail autonome, disponibilité horaires, prise d'initiative, simultanéité des tâches.
 - Adjoint technique : travail autonome, utilisation et entretien des engins motorisés, utilisations et entretien des outils, respect des procédures.
- Critère 3 : Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - Adjoint administratif et rédacteur territorial : la confidentialité, respect des normes et des procédures, relations avec les élus, relations avec la hiérarchie administrative
 - Adjoint technique : Travail en extérieur de toute saison, relation avec les élus et la population, la vigilance, l'effort physique, la valeur du matériel

B. Prise en compte de l'expérience professionnelle :

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est donc proposé de retenir les critères et modalités de modulation suivants

- Connaissances réglementaires
- Adaptabilité aux évolutions des nouvelles technologies
- Adaptabilité aux nouvelles techniques
- Entretien et développement des compétences

C. Groupes de fonctions et montants :

Les groupes de fonctions et montants maximums annuels sont fixés de la manière suivante :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum (*)
B1	Rédacteurs territoriaux	17 480 €
B2	Rédacteurs territoriaux	16 015 €
B3	Rédacteurs territoriaux	14 650 €
G2	Adjointes administratifs et techniques	10 800 €

(*) Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat

D. Réexamen du montant de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 2 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

E. Périodicité du versement :

L'IFSE est versée **mensuellement et proratisé en fonction du temps de travail**.

F. Les absences :

L'IFSE continu à être versé en cas de congés annuels, de maladie ordinaire, accidents ou maladie professionnelle.

Depuis le 1^{er} septembre 2024, en cas d'absence pour longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE est maintenu à hauteur de 33 % la 1^{ère} année ; et de 60 % les 2^{ème} et 3^{ème} années.

*Cependant l'application du décret concernant les congés longues durées est soumis au principe de parité avec les agents de l'Etat, le versement de l'IFSE durant une période de Congés Longue Durée (CDL) ne sera possible que lorsque les agents de l'Etat bénéficieront du maintien de l'IFSE (référence : **Décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat**).*

III. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

A. Montants et Critères de versement :

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum (*)
B1	Rédacteurs territoriaux	2 380 €
B2	Rédacteurs territoriaux	2 185 €
B3	Rédacteurs territoriaux	1 995 €
G2	Adjointes administratifs et techniques	1 200 €

(*) Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat

Le CIA est attribué individuellement en tenant compte des critères suivants :

- investissement de l'agent
- connaissance de son domaine d'intervention
- capacité à s'adapter aux exigences du poste
- implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- sens du service public

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

B. Périodicité :

Le CIA est versé *mensuellement*.

C. Les absences :

Le CIA sera versé dans les mêmes conditions que l'IFSE.

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil décide :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.
- d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus dans la limite du minimum fixé par les textes de loi.
- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.
- que la présente délibération entre en vigueur pour les cadres d'emplois applicables, dès à présent.

Délibération 30/2024 : RIFSEEP modification absences pour congés maladie - *Nomenclature 4.5.*

CREATION DU POSTE DE REDACTEUR

Monsieur le maire indique que le poste de secrétaire de mairie a changé d'intitulé et qu'il est devenu officiellement secrétaire général de mairie. C'est à la demande des Maires de France afin de donner une reconnaissance de ce poste et de faciliter le recrutement que des changements dans ces fonctions ont été approuvés par les différents gouvernements.

Pour mémoire, la loi du 30 décembre 2023 précise que les communes de moins de 2 000 habitants doivent nommer un secrétaire général de mairie en catégorie B. Les agents actuellement en catégorie C, et exerçant déjà les fonctions de secrétaire de mairie accéderont directement à la catégorie B, via la promotion interne dérogatoire, si le profil du candidat le permet.

Notre secrétaire de mairie a été inscrite sur la liste d'aptitude au grade de REDACTEUR TERRITORIAL au titre de la promotion interne. Il convient d'ouvrir le poste.

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Afin de répondre aux exigences de l'évolution du poste de secrétaire général de mairie, il convient de proposer la création du poste de REDACTEUR. Ce poste sera pourvu en interne.

Le tableau des effectifs sera modifié en parallèle.

Monsieur le maire propose au conseil

- la création d'un poste de rédacteur permanent à temps non complet (17h30), catégorie B, à compter du 1er décembre 2024, ouvert à tous les grades du cadre d'emplois des rédacteurs.
- Cet agent assurera les fonctions de secrétaire général de mairie pour une commune de moins de 1 000 habitants.
- La rémunération de l'agent et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Après discussion, le conseil municipal de Percey, à l'unanimité :

AUTORISE la création d'un poste de rédacteur permanent à temps non complet (17h30), catégorie B, à compter du 1er décembre 2024, ouvert à tous les grades du cadre d'emplois des rédacteurs.

DIT QUE les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent sont inscrits au budget aux articles prévus à cet effet.

Délibération 31/2024 : Création du poste de rédacteur - *Nomenclature 4.1.1.*

TABLEAU DES EFFECTIFS – MISE A JOUR

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal qu'il convient d'ajuster le tableau des effectifs suite à la création du poste de rédacteur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps non complet (17h30) nécessaire au fonctionnement des services communaux.

Tableau des effectifs - à partir du 01/12/2024		
CADRE D'EMPLOI	CAT.	Pourvus
FILIERE ADMINISTRATIVE		
PERSONNEL ADMINISTRATIF TEMPS NON COMPLET 17h30 - titulaire		
Rédacteur territorial	B	1
FILIERE TECHNIQUE		
PERSONNEL TECHNIQUE TEMPS NON COMPLET 17h30 - Agent non titulaire de droit public <u>ou</u> fonctionnaire		1
Adjoint Technique	C	1

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SUPPRIME le poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe, à temps non complet (17h30) au 30 novembre 2024.

ADOpte le tableau des effectifs du personnel communal à compter du 1^{er} décembre 2024.

DIT QUE les crédits budgétaires nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté dans cet emploi seront inscrits au budget 2024 de la commune, chapitre 012.

Délibération 32/2024 : Tableau des effectifs – mise à jour - *Nomenclature 4.2.2.*

RETROCESSION ELAGAGE ENTR. FENARD

Pour rappel, la commune utilise les services de l'entreprise FENARD pour l'épaveuse au long des voiries communales. Certains propriétaires en limite des voiries ont demandé à la commune de profiter du passage de l'entreprise sur la commune pour procéder à l'épaveuse limitrophe.

Le temps de travail de l'entreprise Fenard sur ces espaces est facturé aux propriétaires concernés. L'entreprise est intervenue en octobre dernier.

- le château de Percy, SAS VILLAMORA, 7h d'élagage à 70 € de l'heure HT.
- M. Christian BOIX, 2 h d'élagage à 70 € de l'heure HT.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- AUTORISE monsieur le maire à procéder à la rétrocession, et à envoyer un titre exécutoire d'un montant de **588 € TTC**, somme due par SAS Villamora pour le travail d'épaveuse au long de sa propriété avec la voirie communale, et un titre exécutoire d'un montant de **168 € TTC**, somme due par M. Christian BOIX pour le travail d'élagage au long de sa propriété.

Délibération 33/2024 : Rétrocession travaux d'épaveuse - *Nomenclature 7.6.3*

FRAIS DE SCOLARITE 2023/2024 - COMMUNE DE BUTTEAUX

Les frais relatifs aux coûts des ATSEM, pour l'école maternelle de La Chaussée 2023/2024 s'élèvent pour notre commune, au prorata du nombre d'enfants, à **7 588,33 €**, et pour l'école maternelle de Butteaux s'élèvent, pour notre commune, au prorata du nombre d'enfants, à **5 542,08 €**.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE monsieur le maire à payer les frais de scolarité 2023/2024 pour les deux écoles.

Delib n°34/2024 – Frais de scolarité 2023/2024 des maternelles de Butteaux et de La Chaussée - *nom 8.1.2*

SITUATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT ET DES COLLECTIVITES DE L'YONNE (MOTION)

Le Conseil Départemental, collectivité en charge de l'action sociale et des solidarités territoriales, agit dans une logique de proximité, pour soutenir les habitants de l'Yonne, ainsi que les projets des communes et des intercommunalités.

Personnes fragiles, âgées ou handicapées, collèges, routes départementales, service d'incendie et de secours ou encore aides à la formation avec obligation d'engagement pour les futurs professionnels de santé : avec un budget annuel de l'ordre de 500 millions d'euros en fonctionnement et en investissement, le Département de l'Yonne intervient dans de nombreux champs du quotidien, y compris dans des périmètres parfois éloignés des missions qui lui reviennent.

Pourtant, les Départements sont aujourd'hui fragilisés comme ils ne l'ont probablement jamais été auparavant, au point qu'entre 30 et 40 d'entre eux sont actuellement présentés en "situation de quasi-faillite" par le Président de l'Association des Départements de France.

En effet, dans un contexte international et national difficile, les Conseils Départementaux doivent aujourd'hui faire face à une hausse inéluctable de leurs dépenses, consacrées pour plus des deux tiers au périmètre social.

Dans un même temps, leurs ressources, relevant essentiellement aujourd'hui d'un transfert de la TVA par l'Etat et d'une quote-part des droits perçus sur les transactions immobilières, reculent très fortement, comme en témoigne la baisse moyenne de près de 20% des droits de mutation à titre onéreux sur les sept premiers mois de cette année.

Et malgré ces constats, l'Etat central continue d'adopter des mesures, qui peuvent être tout à fait légitimes, mais qu'il ne finance pas et ne compense pas. Sur le budget de fonctionnement cumulé de tous les Départements, estimé à environ 75 milliards d'euros, ce montant des transferts non compensés par l'Etat atteint ainsi désormais 15 milliards d'euros, soit un cinquième des budgets départementaux.

A la seule échelle de l'Yonne, les efforts de bonne gestion engagés par les élus, qui ont abouti à une baisse de l'endettement du Conseil Départemental de 115 millions d'euros en 7 ans, sont aujourd'hui profondément remis en cause.

Ce constat d'un étranglement financier du Département de l'Yonne comme des autres Départements, partout en France, peut inquiéter, menaçant la permanence de services ou d'aides utiles aux habitants, et mettant en péril le développement équitable de tous les cantons sur l'ensemble du territoire.

Réunis en session,

Après avoir échangé sur la situation financière de nos collectivités avec une partie des maires et des présidents d'intercommunalités de l'Yonne, forts de préoccupations partagées, et après avoir pris connaissance des premières annonces relatives au projet de Loi de Finances de l'Etat pour 2025,

Les élus locaux en appellent à une réaction des pouvoirs publics et décident d'adopter les termes de la motion suivante, selon cinq piliers :

- Compensation :

Le Conseil affirme tout d'abord sa volonté de s'opposer par principe à tous les nouveaux transferts de dépenses imposés par l'Etat dès lors que ces derniers ne seraient pas financés ou compensés de manière pérenne, et progressive au besoin.

Il sollicite par ailleurs, et de nouveau, auprès de l'Etat, la compensation de toutes les charges aujourd'hui transférées et non compensées.

- Equilibre et Responsabilité :

Le Conseil observe ensuite que la dette de l'Etat approche dorénavant 3 200 milliards d'euros, représentant plus de 110 % du Produit Intérieur Brut. A titre de comparaison, le cumul de l'endettement de toutes les collectivités françaises - communes, EPCI, départements, régions - atteint seulement 150 milliards d'euros. Il rappelle également qu'aucun Gouvernement n'a présenté un budget en excédent ou en équilibre depuis 1974, soit un demi-siècle. Le budget 2024 de l'Etat a ainsi été voté avec une prévision de déficit de 5,1 %, et ce déficit pourrait dépasser les 6 % à la fin de l'exercice.

Les collectivités locales, dans leur ensemble, qui doivent adopter pour leur part chaque année un budget à l'équilibre, appellent l'Etat à appliquer ce même principe.

Les nouveaux impôts auprès des particuliers ou des entreprises, ou les ponctions proposées sur les budgets des collectivités, ne se justifient pas tant que l'Etat ne s'impose pas à lui-même cette règle de l'équilibre budgétaire, en réduisant notamment ses propres dépenses. Les élus locaux contestent ainsi fermement la proposition de prélever 2 % des recettes de fonctionnement des collectivités et intercommunalités dont le budget est supérieur à 40 millions d'euros, ces dernières n'étant pas responsables des dépenses, aujourd'hui non maîtrisées, de l'Etat.

- Unité et visibilité :

Le Conseil se présente comme solidaire de tous les exécutifs locaux, et en particulier des communes et des intercommunalités de l'Yonne, alors que le bloc communal a été touché récemment, par exemple, par la sup-pression de la taxe d'habitation (pour un coût de 18 milliards d'euros au plan national) ou la réduction de la moitié de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (pour 7,5 milliards d'euros).

S'ils admettent une communauté de destin entre les acteurs publics en matière de déficit, les élus considèrent que de telles orientations, qui touchent à la libre administration des collectivités, ne sauraient être prises puis remises en cause de manière autoritaire et sans préavis.

De toute évidence, le gel des recettes de TVA affectées aux collectivités, tel qu'il est projeté aujourd'hui, n'est pas conciliable avec les engagements pris antérieurement par l'Etat, cette recette venant justement se substituer à des impôts supprimés contre l'avis de nos collectivités. De même, réduire la compensation pour la Taxe sur Valeur Ajoutée que perçoivent aujourd'hui les collectivités suite à leurs investissements n'est pas envisageable. Cela revient à nier leur vocation de service public, puisque ce fond de compensation a justement été créé pour rembourser aux collectivités la TVA qu'elles acquittent de manière anormale sur des dépenses engagées dans le cadre d'activités, par principe, non soumises à la TVA.

Le Conseil attend, donc, des garanties et de nouvelles propositions sur les recettes allouées aujourd'hui et demain par l'Etat, soulignant ici l'impératif d'une concertation effective et collective avec tous les échelons de collectivités.

Ces cinq piliers nous apparaissent aujourd'hui fondamentaux pour conforter les collectivités dans leurs missions et ne pas affecter, notamment, leur capacité d'investissement, essentielle pour préserver la croissance, l'emploi et répondre à l'impératif d'un aménagement équilibré du territoire.

Dans tous les cas, les élus Icaunais, en représentants responsables de leurs habitants, se veulent déterminés et feront naturellement les choix qui s'imposent pour garantir la continuité des services qu'ils considéreront les plus utiles pour leurs territoires.

Cette motion, partagée avec les collectivités et associations des élus dans l'Yonne, sera adressée à Monsieur le Premier Ministre.

TRAVAUX A PREVOIR

MAIRIE : Il est décidé la réfection de l'éclairage au niveau du hall d'entrée, ainsi que du palier du 1^{er} étage : passage au pavé LED. Le devis de l'entreprise Chanlin est accepté.

SALLE DES FETES : il est décidé la réfection de l'éclairage dans le hall d'entrée, la cuisine et des deux WC. Passage au pavé LED. Le devis de l'entreprise Chanlin est accepté.

LA SOGNE : il est décidé de faire réparer l'avaloir face au hangar Piroëlle. Création d'un regard sur la rue du château d'eau et mise en place d'une tête d'aqueduc, et de 2m de buses sur le fossé arrivant au chemin de la Loye.

FOSSES : M. le maire propose de curer les fossés du chemin du château d'eau et du chemin de Panama. Le conseil décide de retarder ces travaux.

REFLEXION SUR LE BUDGET 2025

Voirie 2025 : en accompagnement avec la CCSA, il est décidé d'inscrire la Rue du Château d'Eau en bi-couche, ainsi que Grande Rue et rue de la Fontaine, en enrobé.

Ruelle Berton : suite aux précipitations de l'été dernier, il est demandé une réflexion sur la faisabilité de travaux et une demande de conseil.

Cimetière : il est demandé la possibilité d'enduire le mur mitoyen avec la propriété Willems. Monsieur le maire est chargé de contacter l'entreprise DA SILVA pour un devis.

Projet agrandissement salle des fêtes : monsieur le maire présente un projet d'agrandissement qui permettrait de stocker le matériel (tables et chaises). Le conseil donne son accord et charge monsieur le maire d'obtenir différents devis.

Achat de matériel : il est proposé l'acquisition d'une élagueuse sur perche auprès de Garage Lemonnier pour un montant de 870 € TTC.

Projet du 10 Grande Rue : suite à l'acquisition du bien, par la commune, il est demandé aux conseillers une réflexion pour une éventuelle installation d'un bâtiment.

INFORMATIONS DIVERSES

Dégrèvement - pertes de récolte année 2024. Les dégrèvements seront effectués sur les fermages 2025.

RPQS du SIAEP 2023 : le rapport est mis à disposition.

QUESTIONS DIVERSES

Le chemin du château d'eau étant fortement dégradé. Il est demandé aux utilisateurs d'utiliser avec parcimonie cette voirie. Ce chemin n'est pas une autoroute, il est utilisé très fréquemment par les mêmes personnes. M. le maire s'engage à convoquer ceux-ci afin de trouver une solution à l'amiable.

Un terrain en friche rue Albert Joly, appartiendrait à une succession Baillot. Il est demandé à Monsieur le maire d'effectuer des recherches afin de retrouver d'éventuels héritiers. Dans le cas contraire, voire la possibilité d'aliéner ce terrain au profit de la commune.

La séance est levée à 23 h 45.

Ainsi fait et délibéré, en mairie, les jour, mois, an que dessus ont signé les membres présents.